

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/05386

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 24 juin 2015**

Assignation du :
31 mars 2014

DEMANDEUR

Zunon, Jean Philippe, Martial TAPE
10 BP 91
ABIDJAN (REP. COTE D'IVOIRE)

représenté par Me Xavier LECUSSAN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1218

DEFENDERESSE

**SOCIETE INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET
D'INVESTISSEMENT (SIFIJA)**
57 bis rue d'Auteuil
75016 PARIS

représentée par Me Guillaume KRAFFT de L'AARPI RIVEDROIT,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0001

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 25 Juin 2015
aux avocats

Page 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Alain BOURLA, premier juge
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats
Martine VAIL à la mise à disposition

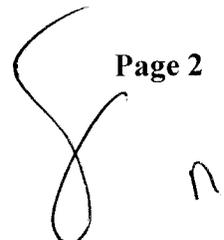
DÉBATS

A l'audience du 11 mai 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 31 mars 2014 à la société INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET D'INVESTISSEMENT (ci-après SILIJA), éditrice du journal *L'INTELLIGENT JEUNE AFRIQUE* et du site internet *Jeunefrique.com*, à la requête de Zunon Jean Philippe TAPE, et ses dernières conclusions régulièrement signifiées le 12 décembre 2014, par lesquelles, en raison de l'atteinte portée à son droit à l'image et au respect dû à la vie privée par la mise en ligne sur le site internet précité d'un cliché photographique le représentant, il demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de condamner la société défenderesse à lui verser la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que de lui interdire sous astreinte de republier ce cliché ;

A large, stylized handwritten signature or mark, possibly a flourish, is located in the bottom right corner of the page. To its right, there are some smaller, less distinct handwritten marks that could be initials or a small signature.

Vu les conclusions en défense signifiées le 9 octobre 2014 tendant à l'évaluation du préjudice du demandeur à l'octroi d'un euro symbolique, au débouté du surplus des demandes et à ce que chacune des parties conserve la charge de ses dépens ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 8 avril 2015 ;

MOTIFS

Attendu que Zunon Jean Philippe TAPE expose qu'en Côte d'Ivoire, au début du mois de novembre 2004, après un bombardement à Bouaké d'une base de militaires français participant à l'opération *Licorne* au cours duquel plusieurs soldats français ont trouvé la mort suivi de représailles dirigées contre l'aviation ivoirienne, des violences ont eu lieu à Abidjan, notamment aux alentours de l'hôtel Ivoire où il se trouvait et qu'un cliché photographique le représentant, son visage apparaissant en gros plan devant un char a été pris ; que ce cliché a été publié dans le magazine *Jeune Afrique*, daté du 5 au 11 décembre 2004, en illustration d'un article intitulé : «FRANCE-CÔTE D'IVOIRE LA FAUTE Pourquoi et comment l'armée française a tué des civils à Abidjan» ; que ce tribunal, saisi par Zunon Jean Philippe TAPE, par jugement en date du 20 septembre 2010 a condamné la société défenderesse à lui verser la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à son droit à l'image outre la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Que, malgré cette condamnation, la société défenderesse a de nouveau publié ce même cliché photographique pour illustrer un article, mis en ligne sur son site internet jeuneafrique.com le 12 novembre 2013, consacré aux suites judiciaires de ces événements et intitulé : «Côte d'Ivoire : bombardement de Bouaké, les généraux français au rapport», la présente instance étant relative à cette mise en ligne ;

Attendu que la société défenderesse reconnaît avoir commis une erreur en utilisant à nouveau ce cliché photographique et indique l'avoir supprimé dès réception de l'assignation ;

Qu'elle soutient que le préjudice du demandeur n'est que symbolique dès lors, d'une part, que, contrairement à ses affirmations, il participait aux manifestations ayant eu lieu à proximité de l'hôtel Ivoire alors qu'il s'agissait d'un événement dont le public devait être informé et, d'autre part, en raison de l'ancienneté de ce cliché, pris au mois de novembre 2004, soit près de 10 ans avant la publication incriminée au mois de novembre 2013 ;

Attendu que la société défenderesse qui reconnaît avoir commis une erreur en publiant à nouveau ce cliché, ne conteste pas l'atteinte portée au droit à l'image du demandeur ; que cette atteinte, comme l'a précédemment relevé le tribunal, sera retenue en raison du cadrage du cliché incriminé dans lequel apparaît en premier plan le visage du demandeur, et ce bien que ce cliché illustre un événement d'actualité et d'intérêt général ;

Qu'en revanche cette image ne dévoile ni n'évoque aucun élément appartenant à la sphère protégée de la vie privée du demandeur ;

Attendu quant au préjudice, qu'il doit être rappelé que si la seule constatation de l'atteinte au droit à l'image ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation du préjudice étant appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis ;

Attendu que l'argumentation de la société défenderesse relative à la participation, contestée, du demandeur aux manifestations s'étant déroulées à proximité de l'hôtel Ivoire au mois de novembre 2004 est inopérante s'agissant de l'appréciation du préjudice subi ; que s'il est exact que ce cliché photographique est ancien, il demeure que cette nouvelle publication a remis en mémoire ces faits en y attachant, à nouveau, l'image du demandeur ; que la répétition de l'association de son image à ces événements lui cause un préjudice qui ne peut être considéré comme purement symbolique ; que cependant le préjudice qu'invoque Zunon Jean Philippe TAPE, lié à l'instabilité politique de son pays et aux risques qu'il court d'être pris pour cible lors d'une flambée de violence, ne permet pas de considérer qu'il doive être indemnisé à hauteur de la somme qu'il sollicite ;

Que le tribunal estime que le préjudice de Zunon Jean Philippe TAPE sera justement réparé par l'allocation de dommages-intérêts à hauteur de 3 000 euros ;

Qu'il ne sera pas fait droit à la demande d'interdiction pour l'avenir de publication de ce cliché photographique, toute nouvelle publication se faisant aux risques et périls de la société défenderesse ;

Que celle-ci sera condamnée aux dépens ainsi, qu'en équité, à verser à Zunon Jean Philippe TAPE la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

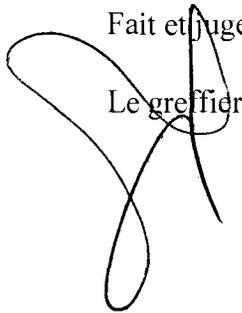
Condamne la société INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET D'INVESTISSEMENT à verser à Zunon Jean Philippe TAPE la somme de **trois mille euros (3 000 euros)** à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par l'atteinte au droit à l'image résultant de la mise en ligne sur le site internet jeuneafrique.com d'un cliché photographique le représentant, outre celle de **deux mille euros (2 000 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Déboute Zunon Jean Philippe TAPE du surplus de ses demandes,

Condamne la société INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET D'INVESTISSEMENT aux dépens dont distraction au profit de maître Xavier LÉCUSSAN , avocat au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 24 juin 2015

Le greffier



Le président

